

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 09/01/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **PREVPROP PROPERTIES SA (EX UGICOMI)**

5, rue Xavier Brasseur  
L-4040 ESCH SUR ALZETTE  
LUXEMBOURG

Code AIOT : 0006510554

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2024 dans l'établissement PREVPROP PROPERTIES SA (EX UGICOMI) implanté 270 avenue des Patis ZI de la Couronne des Prés 78680 Épône. L'inspection a été annoncée le 25/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PREVPROP PROPERTIES SA (EX UGICOMI)
- 270 avenue des Patis ZI de la Couronne des Prés 78680 Épône
- Code AIOT : 0006510554
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un entrepôt logistique stockant des produits électriques, des pompes à chaleur prêtes à poser, des radiateurs électriques, des batteries plomb et des aérosols. Le site relève de la rubrique 1510 et est classé à enregistrement.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Modifications	Arrêté Préfectoral du 21/11/2005, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 (Annexe II)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	NC 1 inspection 2016 (rétention des eaux incendie)	Arrêté Préfectoral du 21/11/2005, article 3.1.2.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	NC 2 inspection 2016 (Moyens d'intervention en cas d'accident)	Arrêté Préfectoral du 21/11/2005, article 3.V.7	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois et 7 jours 3 mois
6	Moyens externes	Arrêté Préfectoral du 21/11/2005, article 3.V.7.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 21/11/2005, article 3.V.2.1	Demande d'action corrective	3 mois et 1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 21/11/2005, article 3.1.2.3	Sans objet
7	Vérification installations électriques	Arrêté Préfectoral du 21/11/2005, article 3.V.2.4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des manquements importants de la part de l'exploitant notamment l'absence d'état des stocks synthétique nécessaire en cas d'intervention des services de secours et le dysfonctionnement ou manque d'équipements importants pour la défense contre l'incendie (portes coupe-feu, quantité d'eau nécessaire, bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie). L'exploitant doit réaliser les travaux nécessaires pour retrouver un état satisfaisant des moyens de défense contre l'incendie de l'installation.

L'inspection a également constaté l'installation d'un autostore (système automatisé de stockage et de récupération) dans l'entrepôt.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Modifications

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/11/2005, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modifications
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'inspection a constaté la modification du mode de stockage dans la cellule 1. En effet, l'exploitant a mis en place un stockage sous forme d'autostore (automatisé). L'exploitant a indiqué que le sprinklage lié à cet autostore est en cours de devis.

L'inspection n'a pas été informée de cette modification du mode de stockage.

**Conclusion :**

**Demande de justificatif (délai : 3 mois) :** l'exploitant doit déposer un dossier de porter à connaissance présentant les modifications apportées à l'installation avec les éléments d'appréciation associés notamment pour ce qui concerne la détection et la défense incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Etat des stocks**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 (Annexe II)

**Thème(s) :** Situation administrative, État des stocks

**Prescription contrôlée :**

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

**Arrêté préfectoral du 21 novembre 2005, article 3.V.3.2 :**

[...]

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des produits, leur poids, une évaluation de leur pouvoir émissif permettant de déterminer s'il est supérieur ou non à 25kW/m<sup>2</sup>. Les zones destinées au stockage de matière de pouvoir émissif supérieur à 25kW/m<sup>2</sup>, sont repérées et identifiées. De même sont identifiés et repérés les produits relevant d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées. Le volume et la quantité de matériaux stockés relevant d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées sans toutefois dépasser le seuil de déclaration sont en permanence calculés pour l'ensemble de l'entrepôt et mentionné dans l'état des matières stockées.

Chaque semaine, l'exploitant met à jour l'inventaire des produits stockés par cellule. Cet inventaire précise le nombre de palettes stockées, leur poids, le pouvoir émissif moyen de chaque palette.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un état des stocks indiquant le nom des produits, leur référence interne, leur quantité (nombre d'exemplaires) et leur emplacement.

L'inspection a constaté la présence de produits aérosols et de batteries dans les produits présents le jour de l'inspection. Les quantités de ces produits stockées sont faibles et ne semblent pas dépasser les seuils des rubriques ICPE spécifiques.

Cependant, l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter un état des stocks indiquant la nature et les quantités approximatives (en poids et volume) des produits présents au sein de chaque zone d'activités.

Cet état des stocks est nécessaire aux besoins de la gestion d'un événement accidentel.

Pour les matières dangereuses stockées (notamment des aérosols inflammables), ne figurent pas dans l'état des stocks les différentes familles de mention de dangers des produits, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Dans l'état des stocks de l'exploitant, les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, ne figurent pas spécifiquement.

Une vérification par sondage de plusieurs produits a été effectuée : les produits se situaient aux emplacements prévus par l'état des stocks.

L'exploitant a indiqué effectuer un recalage sur l'ensemble des produits au cours de l'année.

L'inspection constate que l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité de deux produits choisis pour la vérification par sondage.

<p><b>Conclusion :</b>  <b>Proposition : mise en demeure (délai : 3 mois)</b>  L'exploitant doit disposer d'un état des stocks, respectant les dispositions du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et de l'article 3.V.3.2 de l'arrêté préfectoral du 21/11/2005.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 3 : Collecte des eaux pluviales**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/11/2005, article 3.1.2.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien séparateur hydrocarbure</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les eaux pluviales de toiture sont collectées et dirigées vers la réserve d'eaux incendie de 1350m3. Ce bassin est maintenu plein et son remplissage est commandé automatiquement par un détecteur de niveau. Puis les eaux pluviales de toiture sont dirigées via le réseau privé de la zone industrielle, vers le bassin d'orage de 10 000m3 de la zone industrielle qui se déverse dans la Mauldre.  Les eaux pluviales de voiries sont collectées par des caniveaux étanches disposés sur la périphérie du bâtiment de manière à assurer aussi collecter les eaux d'extinction incendie, et sont dirigées vers le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie de 1500m3. Elles sont ensuite traitées par passage dans un séparateur d'hydrocarbures situé à la sortie du bassin de rétention des eaux incendie et se déversent dans la Mauldre.  Un entretien régulier du séparateur à hydrocarbures est effectué selon des modalités définies par l'exploitant dans une procédure écrite. La fréquence de l'entretien est a minima annuelle. Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant a fourni à l'inspection la fiche d'intervention pour la vidange du séparateur d'hydrocarbures réalisée par la société SVR le 16 août 2024. Il est indiqué sur la fiche que l'opération a dû être arrêtée car le réseau en aval du séparateur était en charge.  L'exploitant a indiqué que le réseau en aval est obstrué dans la partie communale située dans la forêt. L'inspection invite l'exploitant à se rapprocher de la mairie (ou gestionnaire du réseau public) pour signaler le problème.  L'exploitant indique qu'un nouveau passage est prévu la semaine après l'inspection.  Conclusion : sans observation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : NC 1 inspection 2016 (Rétention des eaux incendie)**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/11/2005, article 3.1.2.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bassin de rétention</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  La voirie et les aires de stationnement sont étanches et conçues de manière à diriger les eaux d'écoulement vers le bassin de rétention d'eaux incendie. Ce bassin présente un volume minimal de 1500m3 dont 1030m3 sont disponibles en permanence, Il est équipé :  - d'un dégrilleur en amont et d'un séparateur d'hydrocarbures étanche, à cloison siphonide, avec obturateur automatique et clapet anti-retour</p>

- d'une vanne à fermeture asservie automatiquement au déclenchement du sprinklage, qui peut également être actionnée manuellement.

Demande de l'inspection dans le rapport du 26 juillet 2016 (inspection du 28 juin 2016) :  
l'exploitant mettra en place une procédure écrite relative à l'entretien du bassin de rétention des eaux d'extinction et au contrôle de l'étanchéité conformément à l'article 3.1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 21/11/2015 et ce, avant le 31 décembre 2016.

**Constats :**

L'exploitant a fourni à l'inspection un devis de la société SVR (SARPI), pour le changement de la bâche du bassin de rétention des eaux d'incendie, en date du 24 avril 2024. Ce devis n'est cependant pas signé par l'exploitant (bon pour accord).

Le jour de l'inspection, les travaux n'ont pas été réalisés. L'inspection a constaté que le bassin de rétention des eaux d'incendie est dans un état délabré.

Un test de la fermeture de la vanne asservie a été réalisé : la vanne ne s'est pas fermée.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une procédure écrite relative à l'entretien du bassin de rétention des eaux d'extinction et au contrôle de l'étanchéité.

L'inspection a néanmoins pu constater que la périodicité annuelle de ces contrôles est indiquée dans le contrat avec la société SVR.

**Conclusion :**

**Proposition : mise en demeure (délai : 3 mois)**

L'exploitant doit s'assurer dans un délai de trois mois que le bassin est en bon état et étanche. Dans le même délai, l'exploitant doit s'assurer que la vanne asservie est fonctionnelle (qui peut également être actionnée manuellement).

L'inspection invite l'exploitant à réaliser un test régulier de la vanne asservie (en mode automatique et en mode manuel) afin de s'assurer de son bon fonctionnement et de connaître la pratique à tenir pour la manoeuvrer manuellement.

L'inspection invite également l'exploitant à signaler la présence de la vanne, par exemple par un panneau.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : NC 2 inspection 2016 (Moyens d'intervention en cas d'accident)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/11/2005, article 3.V.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Suivi des non conformités vérifications

**Prescription contrôlée :**

L'entrepôt est équipé :

- de 80 extincteurs au minimum (à poudre, au CO<sub>2</sub>; et à l'eau), dans les cellules, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles,
- de 22 RIA au minimum, répartis dans les cellules en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.
- d'un système sonore d'évacuation des personnes,
- d'un système de détection automatique d'incendie dans chaque cellule avec report

- d'alarme au poste de surveillance,
- d'un système d'extinction automatique (de type sprinkler),
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Ils sont vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Demande de l'inspection dans le rapport du 26 juillet 2016 (inspection du 28 juin 2016) :  
L'exploitant mettra en place un suivi des non-conformités pour lever celles-ci dans les meilleurs délais conformément aux articles 3.V.7 et 3.V.2.4 de l'arrêté préfectoral du 21/11/2005.

#### **Constats :**

L'exploitant a transmis les rapports de vérifications suivants :

- extincteurs : par la société Boyer Incendie Protection en date du 16/07/2024, l'installation est conforme sous réserve de certificat Q1 conforme.

- Désenfumage et portes coupe-feu : par la société PSID en date du 09/07/2024, conforme à l'exception d'une porte coupe-feu. L'exploitant a transmis à l'inspection le devis la société PSID en date du 14/03/2024 (avant la vérification périodique) pour la réparation de la porte coupe-feu entre la zone de réception et la zone d'envoi dysfonctionnelle. Ce devis n'est cependant pas noté comme accepté par l'exploitant.

- RIA : par la société AAI en date du 07/02/2024, plusieurs fuites sur axe ont été notifiées (RIA n°1, 11, 13, 18), fixation à refaire sur RIA n°2, fixation tuyauterie à refaire sur RIA n° 5, RIA n°15 hors service.

- Sprinklage : visite hebdomadaire par la société AAI en date du 04/12/2024, 500L de gasoil nécessaire pour le groupe motopompe source B, défaut pression huile, poste eau n°1 clapet compensateur hors service à changer et pas de report d'alarme sur la baltic

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué la mise en place, depuis juin 2024, d'un logiciel de suivi permettant de suivre la réalisation des devis reçus lors de la transmission des rapports de vérification.

L'inspection a constaté que le logiciel permet à l'exploitant de faciliter le suivi des non conformités, notamment par la validation et réalisation des devis reçus.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le certificat Q1, réalisé par l'entreprise AAI le 01/10/2024. Le certificat soulève plusieurs observations importantes, notamment des fuites sur les canalisations du réseau de sprinklage. Sur site, l'inspection n'a pas constaté ces fuites et conclut à leur réparation.

L'exploitant a présenté la facture du 30/08/2024 par la société PSID pour la réparation de la porte coupe-feu. L'inspection a constaté sur site, par un test de fermeture des portes coupe-feu, l'absence de fermeture de deux portes coupe-feu coulissantes (entre la cellule 1 et 2, et celle du local de charge) et la non fermeture d'une porte coupe-feu piétonne du local de charge.

L'exploitant a présenté le devis signé transmis du 11/03/2024 par la société AAI pour la réparation des RIA défectueux. Par un test du RIA n°15, l'inspection a constaté son bon fonctionnement.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un devis ou une facture pour le remplissage des 500 litres de gasoil manquant pour la cuve du sprinklage. L'inspection a constaté sur site que le remplissage n'a pas été fait et que la cuve est presque vide.

Un test de l'alarme sonore d'évacuation a été réalisé. Le dispositif sonore a bien fonctionné, cependant aucune personne n'est sortie de l'entrepôt pour se rendre au point de rassemblement.

**Conclusion :**

**Proposition : mise en demeure (délai : 7 jours et 1 mois)**

L'exploitant doit s'assurer dans un délai de 7 jours que la réserve de fioul du groupe motopompe source B du sprinklage est correctement remplie en ajoutant les 500 litres demandés par le rapport de visite hebdomadaire du 4 décembre 2024.

L'exploitant doit s'assurer dans un délai de 1 mois que les portes coupe-feu de l'entrepôt sont fonctionnelles.

**Demande de justificatifs : (délai : 3 mois)**

L'exploitant fournit à l'inspection les factures des travaux effectués suite aux observations du certificat Q1 dans un délai de 3 mois.

L'inspection invite l'exploitant à sensibiliser son personnel sur la conduite à tenir en cas d'alarme sonore d'évacuation et à réaliser des exercices régulièrement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** mise en demeure 7 jours et 1 mois ; demande de justificatifs 3 mois

**N° 6 : Moyens externes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/11/2005, article 3.V.7.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens externes

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure de la disponibilité des 4 poteaux incendie situés rue des pâtis, à moins de 100 mètres de l'entrée des cellules du bâtiment qui présentent les caractéristiques suivantes :

- Pression statique supérieure à 4 bars
- Pression dynamique supérieure à 1 bar et inférieure à 8 bars pour un débit total en simultané de 240 m<sup>3</sup>/h
- Débit minimal unitaire supérieur ou égal à 60m<sup>3</sup>/h

**Article 3.V.7.1 - Équipement**

L'exploitant s'assure qu'un débit d'eau d'au moins 300 m<sup>3</sup>/h est disponible en permanence pour l'extinction d'incendie, sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars.

**Constats :**

L'exploitant a fourni à l'inspection le rapport de vérification des 3 poteaux incendie publics n°18, 19, 20 par la société AAI en date du 25/10/2024. Les essais ont été faits en simultané sur les 3 poteaux : chaque poteau a un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h.

L'exploitant dispose d'une réserve souple de 120 m<sup>3</sup>.

L'inspection constate que la disponibilité des 4 poteaux incendie, avec un débit unitaire supérieur ou égal à 60 m3/h, prévue par l'arrêté préfectoral n'est pas confirmée : seuls 3 poteaux ont été testés.

Il manque la vérification de la disponibilité de 60 m3/h afin d'atteindre les 240 m3/h nécessaires en permanence pour l'extinction d'incendie.

**Conclusion :**

**Proposition : demande de justificatif (délai : 3 mois)**

L'exploitant doit, dans un délai de 3 mois, s'assurer que les 4 poteaux incendie situés rue des pâtis présentent bien un débit total simultanée de 240 m3/h (débit minimal unitaire supérieur ou égal à 60m3/h) et fournir le justificatif correspondant à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Vérification installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/11/2005, article 3.V.2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

[...]

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

[...]

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

[...]

**Constats :**

L'exploitant a envoyé le rapport de vérification des installations électriques (Q18) réalisé le 24 octobre 2024 par la société Bureau Véritas. Ce rapport signale que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion, en lien avec la présence de poussière dans l'armoire électrique de l'entrepôt au rez-de-chaussée.

Le jour de l'inspection, les travaux permettant de lever les réserves du rapport de vérification n'ont pas été effectués.

L'exploitant a envoyé, après l'inspection, le devis en date du 10 décembre 2024 pour la réalisation des travaux permettant de lever les réserves du rapport de vérification électriques validé par ses soins (bon pour accord).

Conclusion : sans observation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 8 : Circulation dans l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/11/2005, article 3.V.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Circulation
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.  L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.  Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté sur site que les voies de circulation et aire d'aspiration de la bâche souple sont occupées par des camions garés. L'inspection a également constaté la présence d'un camion garé devant le deuxième portail d'accès au site.  L'exploitant a indiqué que les portails d'accès au site sont fermés le soir et peuvent être ouvert par un code. Les portails sont débrayables depuis l'intérieur du site.  L'exploitant indique que les portails sont peut-être asservis à la détection incendie.
<b>Conclusion :</b> <b>Proposition : demande d'action corrective (délai : 1 mois)</b> L'exploitant met en place les moyens nécessaires afin de s'assurer que les voies de circulation, accès et aire d'aspiration sont <u>en permanence</u> accessibles et dégagés de tout véhicule stationné.  <b>Demande d'action corrective (délai : 3 mois)</b> L'exploitant met en place les moyens nécessaires pour que l'installation soit accessible <u>en permanence</u> par les services de secours, notamment en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois